

Le 4 octobre 2002

Madame Lisette Lafontaine
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

TRADUCTION

Madame,

Objet : Le voyeurisme en tant qu'infraction criminelle

Je vous écris au nom de la Section nationale de droit pénal (Section de l'ABC) de l'Association du Barreau canadien. Le mandat de l'ABC consiste notamment à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC se compose d'avocats et d'avocates de la Couronne et de la défense répartis dans tout le Canada. Cet objectif ainsi qu'une perspective équilibrée ont guidé la réponse que nous présentons au ministère de la Justice à propos du document de consultation, intitulé *Voyeurisme - Une infraction criminelle* (document de consultation).

Le document de consultation pose plusieurs questions concernant la nécessité d'ajouter des dispositions au *Code criminel* visant le voyeurisme électronique. La Section de l'ABC convient en effet que le droit criminel canadien doit suivre le rythme des changements qui surgissent sur les plans technologique et social; elle s'oppose cependant au projet de créer de nouvelles infractions alors que les activités ainsi visées sont déjà prohibées en vertu du droit en vigueur¹. Cependant, nous reconnaissons la nécessité de légiférer en vue de lutter contre ce qui semble être une ingérence croissante dans la vie privée. Une législation de cette nature peut être considérée comme un complément logique aux dispositions du *Code criminel* contre l'obscénité et la pornographie juvénile. Elle comblerait un vide législatif en criminalisant des agissements non visés par d'autres dispositions, mais qui nuisent à notre société et portent préjudice à ses victimes. La nature invasive de ces infractions va cependant plus loin qu'une surveillance, les comportements reprochés recourent en effet à une technologie de pointe, par exemple l'utilisation d'appareils miniatures pour voir « en-dessous des jupes » ou d'infrarouge pour voir à travers les vêtements de la personne, tout cela bien entendu sans le consentement ou à l'insu du

¹ Voir, par exemple, le mémoire de la Section à propos du *Crime organisé* (Ottawa : Association du Barreau canadien, mars 2001), aux p.4 à 6.

groupe ciblé.

Les gens ont le droit de bénéficier d'une parfaite intimité au sein même de leur foyer ou de celui d'autrui. Et, dans une plus large mesure même, les gens ont le droit de s'attendre à ce que la protection de leur vie s'étende à leur personne physique et à leur espace personnel, même dans un lieu public. Avec la présence croissante et envahissante de moyens de communications de plus en plus perfectionnés issus de la technologie de l'information, et plus particulièrement l'Internet, cette sphère d'intimité personnelle devient de plus en plus difficile à protéger. Les actes de voyeurisme et le voyeurisme par vidéo peuvent causer des torts irréparables à leurs victimes, et ce, de multiples manières - non seulement on porte gravement atteinte à leur vie privée, mais en plus les textes interdits sont affichés sur Internet et partagés avec le reste du monde de la technologie de l'information. Par conséquent, la violation ou l'invasion et l'irrespect envers la dignité inhérente de la victime peuvent continuer impunément et indéfiniment.

Les cibles du comportement voyeur sont, d'une façon disproportionnée, les femmes. Selon l'*Electronic Privacy Information Centre*, qui a publié un article intitulé *Gender and Electronic Privacy* :

La technologie peut améliorer la liberté individuelle en renforçant l'anonymat et en améliorant la protection de la vie privée. Cependant, les utilisateurs des nouvelles technologies s'en sont plutôt servi pour violer l'autonomie et la dignité humaine d'autres personnes. Ainsi, on peut recourir à des technologies qui envahissent la vie privée et agir de manière à contrôler ou dénigrer les hommes et les femmes ainsi visés. Cependant, les utilisateurs de certaines de ces technologies visent en majeure partie, voire presque exclusivement, les femmes. Ces comportements visent à traiter les femmes comme des objets sexuels. Par exemple, certains individus utilisent des appareils-photos miniatures pour regarder en-dessous des jupes des femmes et prendre d'autres images de type fétichiste. La disponibilité de renseignements personnels au sujet de femmes extraits de dossiers publics et d'autres sources ont alimenté et renforcé les échanges sur Internet et le harcèlement dans le monde réel. ... pour pouvoir promouvoir une culture d'égalité et d'autonomie, notre société doit réviser les normes sur la protection de la vie privée qui ont des effets néfastes sur un nombre disproportionné de femmes... les questions de vie privée peuvent varier selon les contextes et avoir des conséquences différentes sur les femmes.² [Traduction]

Aux États-Unis, on s'est efforcé de résoudre ce problème. Plusieurs législatures ont soit déjà adopté, soit envisagent actuellement d'adopter une législation visant à interdire les actes de voyeurisme par vidéo³. Le Sénat et la Chambre des représentants aux États-Unis procèdent actuellement à la révision de la législation fédérale en vue de modifier le Title §18 du Code des États-Unis et d'ajouter une disposition au chapitre 88 sur la protection de la vie privée afin

² L'article (uniquement en anglais) est affiché sur le site Web du Centre : www.epic.org .

³ Pour un résumé des mesures prises par les divers États en vue de légiférer le voyeurisme, de même que la gamme des peines imposées, voir <http://www.techtv.com/cybercrime/privacy/story/0,23008,3380883,00.html>

d'interdire le voyeurisme par vidéo. La sanction proposée est l'imposition d'une amende ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Diverses législatures d'État ont adopté leur propre loi sur le voyeurisme criminel, dont certaines imposent des sanctions beaucoup plus sévères.

Voici, en version abrégée, la teneur du projet de loi actuellement à l'étude par le *Senate Committee on the Judiciary* :

S.2661; Sponsor: Sen DeWine, Michael(introduced 6/20/2002)

Latest Major Action: 6/20/2002 Referred to Senate committee. Status: Read twice and referred to the Committee on the Judiciary. Title: A bill to amend title 18, United States Code, to prohibit video voyeurism in the special maritime and territorial jurisdiction of the United States. SUMMARY AS OF: 6/20/2002--Introduced.

Video Voyeurism Act of 2002

Modifie le Code criminel fédéral afin de prohiber, dans le cadre de la compétence maritime et territoriale spéciale des États-Unis, le fait d'enregistrer sur vidéocassette, de photographier, de filmer ou d'enregistrer par tout moyen électronique, une personne, sans son consentement, et dans des circonstances où la personne visée a des motifs raisonnables de croire qu'elle jouit de son intimité (1) cette personne est nue, revêtue de sous-vêtements ou en train de se dévêtir; (2) sous les vêtements de cette personne de façon à exposer ses parties intimes. Des exceptions seront accordées lorsqu'il s'agit (1) d'agents chargés de l'application de la loi dans le cadre d'une enquête criminelle légale; ou (2) des agents de correction dans le but d'assurer la sécurité du public ou dans le cours d'une enquête impliquant une personne maintenue en détention.⁴

[Traduction]

Définition du voyeurisme criminel

Le document de consultation reconnaît que le voyeurisme n'est pas toujours relié à un acte de nature sexuelle en proposant deux modes de commission de l'infraction de voyeurisme criminel. La définition de voyeurisme doit être suffisamment générale pour englober non seulement l'infraction « dans un dessein sexuel », mais aussi l'infraction commise dans un objectif de vente, de harcèlement ou d'intimidation. La législation ne devrait pas être rédigée de façon si étroite qu'elle autoriserait implicitement des ingérences dans la vie privée d'autrui et des surveillances secrètes de personnes qui ont des attentes raisonnables concernant le respect de leur vie privée, du seul fait que ces ingérences ne sont pas commises dans un but de nature sexuelle.

Une formulation trop générale pourrait viser des observateurs tout à fait légitimes, tels que des enquêteurs privés ou des agents de police. Cela pourrait en outre nuire aux photographes sensationnalistes qui, de par leur métier, ont l'habitude de s'immiscer dans la vie privée de célébrités, bien que dans certains cas, lorsque ces ingérences sont commises dans des buts commerciaux ou pour porter atteinte à la réputation d'autrui, bon nombre de gens ne seraient pas

⁴ La version de la Chambre des représentants est identique et a été référée au *House Committee on the Judiciary*, en février 2002. Ce projet de loi est sous H.R. 3726, présenté par le représentant M. Oxley.

d'accord pour les criminaliser.

La rédaction d'un projet de loi aussi délicat exige que l'on s'efforce de concilier les divers intérêts en jeu. Selon le document de consultation, l'infraction de voyeurisme « n'a pas pour objectif de capturer les activités des personnes qui consomment simplement des images voyeuristes »⁵. Certes, nous comprenons que cette limitation puisse servir de valve de sécurité importante pour garantir le caractère constitutionnel de tout projet législatif, cependant ce pourrait devenir problématique de poursuivre en justice les accusés de cette catégorie d'infractions, s'ils déclarent ne consommer de telles images qu'à des fins personnelles. Bien entendu, toute conclusion à cet effet dépendra des circonstances en l'espèce. Puisque ce sont les consommateurs qui alimentent le marché des documents voyeuristes, nous courons le risque de rendre difficile, sinon impossible, l'élimination totale de ce fléau en refusant de criminaliser la simple possession de ce type de matériels. On a d'ailleurs soutenu la même thèse dans d'autres secteurs, et tout dernièrement dans le domaine de la pornographie juvénile⁶.

Enfin, les infractions de voyeurisme criminel devraient également renfermer un élément constitutif d'intention spécifique, étant donné les stigmates rattachés à une infraction de cette nature.

Distribution

L'éventail des activités proposées pour le régime de distribution semble nous convenir. Il faudrait savoir si ces activités doivent refléter la terminologie employée pour la distribution de pornographie juvénile de l'article 163.1⁷ et s'il faut ériger en infraction « l'accès au voyeurisme criminel » principalement au moyen de l'informatique et d'Internet, pour enrayer ce problème.

Surveillance policière et comportement autorisé

On pourrait prescrire des exceptions afin de permettre des interceptions préalablement autorisées au cours de mesures de surveillance policière ou des enquêtes des services correctionnels, comme c'est le cas dans le projet de loi fédéral des États-Unis sur le sujet. On pourrait à cet effet invoquer la justification du contrôle d'application de la loi pour, par exemple, effectuer la surveillance vidéo d'une chambre où l'on a des raisons de croire qu'une transaction de drogues aura lieu mais où en plus les occupants pourraient avoir des relations sexuelles. Il est cependant difficile de concevoir un objectif de contrôle d'application de la loi exigeant l'enregistrement d'images sans aucun rapport avec l'infraction faisant l'objet de l'enquête.

⁵ *Voyeurisme - Une infraction criminelle : Document de consultation* (Ottawa : ministère fédéral de la Justice, 2002), à la p. 10.

⁶ Voir *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45; *Ontario (Procureur général) c. Langer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 290 (Cour Ont. (Div. gén.)), Iv. pourvoi interjeté devant la C.S.C., rejeté (1995), 42 C.R.

⁷ Tel que modifié dans le projet de loi C-15A.

Moyens de défense

Il faudrait prescrire des moyens de défense tels que « la défense d'intérêt public » ou une défense d'excuse légitime si l'on veut que la législation passe le test de la constitutionnalité. Quoique le sens de l'expression soit à l'extrême périphérie de la liberté d'expression, on pourrait quand même soutenir qu'il s'agit là d'une forme d'expression.

Peines

Il semble que le comportement en question puisse s'inscrire dans un large éventail d'infractions, allant de délits mineurs à des infractions criminelles parfaitement organisées, et des agissements prémédités axés sur l'enregistrement, la distribution et le profit. Il faudrait prescrire une gamme de sanctions correspondant à ce large éventail d'infractions. À l'instar du traitement législatif des agressions sexuelles, le projet de loi devrait prescrire des infractions mixtes pour chacune d'entre elles assorties d'un statut d'infraction par voie de procédure « super sommaire » pour l'enregistrement et la distribution. Ce qui conférerait une flexibilité accrue pour déterminer la gravité de chacune des infractions et la sanction dont elle est passible. La sanction pour l'infraction d'enregistrement devrait être plus sévère que celle de la simple observation, puisque la personne qui enregistre assume un rôle équivalent à celui de producteur dans la hiérarchie de la pornographie juvénile. Sans cette personne chargée d'enregistrer les images et qui prend le risque de s'ingérer dans la vie privée d'une autre personne, il n'y aurait aucun produit final pouvant être visionné. En outre, l'action d'enregistrer entraîne une forme d'atteinte permanente à la vie privée d'autrui.

Il est difficile de décider qui, des distributeurs ou des enregistreurs, sont les plus condamnables. Les deux sont nécessaires pour alimenter le marché. Il va sans dire que le distributeur perpétue l'atteinte à la vie privée de l'individu concerné en commercialisant le produit et donc en permettant sa large diffusion parmi les consommateurs. Selon nous, il faudrait imposer le même éventail de sanctions pour les deux types d'infractions, ce qui permettrait au juge, dans chaque cas, de décider du degré de culpabilité de chacun selon les circonstances en l'espèce.

Pour ce qui est du barème des sanctions, on pourrait s'inspirer de celui qui s'applique aux infractions liées à la pornographie juvénile. Il faudrait cependant envisager de restreindre la sanction à une peine inférieure à cinq ans, ce qui éviterait ainsi de devoir procéder par procès par jury et rendrait cette infraction de responsabilité absolue pour les juges de cours provinciales comme c'est le cas, par exemple, pour le paragraphe 259(4), visant la conduite d'un véhicule à moteur durant l'interdiction. Cela permettrait en outre d'atténuer la possibilité que les victimes de cette atteinte à leur vie privée soient forcées de voir les images visionnées ou décrites en cour pendant le procès. Cependant, cette mesure limiterait également l'infraction à une peine maximale de deux ans lorsque la poursuite se fait par mise en accusation, ce qui minimiserait l'importance et la gravité de l'immixtion dans la vie privée.

Autres questions

Il faudrait envisager avec le plus grand soin la nécessité de visionner ou non en salle d'audience les images considérées comme des actes de voyeurisme. Car les victimes seraient forcées de revivre l'humiliation ressentie et de refaire l'expérience pénible de l'immixtion dans leur vie privée. Il faudrait également envisager de prescrire l'émission d'ordonnances de mise sous scellés et de destruction des documents et de saisie des ordinateurs contenant les documents fautifs. Il faudrait aussi modifier les articles 164, 164.1 et 164.2 du *Code criminel* afin d'y inclure l'infraction de voyeurisme.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de commenter les propositions visant à créer une nouvelle infraction de voyeurisme criminel. Dans l'attente de poursuivre notre collaboration sur cette question et d'autres aspects visant l'amélioration du droit criminel, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

"original (anglais) signé par Gaylene Schellenberg"

Kate Ker, présidente
Section nationale de droit pénal